

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer

Jugement prononcé le :

JUGE UNIQUE

N° minute :

N° parquet :



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Boulogne-sur-Mer
SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS.

composé de M^{me} [redacted], juge, présidente du tribunal correctionnel
désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale.

Assistée de Madame SPECQ Honorine, greffière,

en présence de Monsieur DOREMIEUX Jacques, magistrat honoraire juridictionnel.

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu :

Nom : S.....

né le

de S

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : gérant de société

Demeurant : 9

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Situation pénale : libre

Comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE.

Prévenu des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE

... sous la prévention de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR, faits commis le 30 ... ablis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation en prononçant à son encontre une amende contraventionnelle ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de SERRAH Dimiter,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ :

REÇOIT l'exception de nullité soulevée par Maître REGLEY Antoine, conseil de l'ordre, ... tant à l'irrégularité de la notice de renseignement sur contre-expertise et des actes subséquents ;

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

CONSTATE la nullité de la notice de renseignement sur contre-expertise ;

CONSTATE la nullité des actes subséquents, en l'espèce : le prélèvement salivaire et les résultats ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE S ... pour les faits de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VÉHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSÉES COMME STUPEFIANTS

CONDUITE D'UN VÉHICULE A MOTEUR AVEC UN PERMIS DE CONDUIRE NON PROROGÉ c ... ERLINCTHUN

DÉCLARE ... coupable du surplus des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR commis

CONDAMNE ... paiement d'une amende contraventionnelle de cent trente-cinq euros (135 euros) ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise S ... s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.